

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Arrêté du

relatif au diplôme national des métiers d'art et du design

NOR : ESRS1733510D

**Le ministre de l'éducation nationale et la ministre de
l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 642-34 à D. 642-54 ;

Vu l'avis des commissions professionnelles consultatives en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ... février 2018,

Arrêtent :

Article 1

La procédure d'autorisation d'ouverture des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design repose sur l'instruction d'un dossier par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce dossier est transmis par le chef d'établissement accompagné de l'avis du recteur d'académie.

Le contenu du dossier, qui porte sur la qualité de l'offre de formation de l'établissement, sa cohérence au niveau du site ainsi que la capacité de l'établissement à mettre en œuvre cette offre, est précisé en annexe I du présent arrêté.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est consulté sur chaque autorisation d'ouverture.

Le renouvellement de l'autorisation d'ouverture est effectué selon la même procédure.

Article 2

Les enseignements permettant d'acquérir les compétences requises du titulaire du diplôme national des métiers d'art et du design sont dispensés conformément aux horaires figurant à l'annexe IV du présent arrêté.

La répartition des semaines d'enseignement et de stage est fixée par le chef de l'établissement de formation après avis de la commission pédagogique prévue à l'article D. 642-48 du code de l'éducation, conformément à cette même annexe.

Article 3

Les crédits européens correspondant au stage sont attribués dès lors que l'étudiant remplit les conditions suivantes :

- 1° Avoir effectué la totalité du stage : la présence à chaque stage ne peut avoir une durée inférieure à 80 % de la durée du stage, dans la limite autorisée par la réglementation ;
- 2° Avoir analysé des situations et activités rencontrées en stage ;
- 3° Avoir mis en œuvre les éléments des compétences requises dans une ou plusieurs situations ;
- 4° Avoir réalisé des actes ou activités liés au stage effectué.

Article 4

Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de formation sont respectivement définis aux annexes II et III. La maquette de la formation et le référentiel de certification sont respectivement définis aux annexes IV et V.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée universitaire 2018.

Article 6

Sont abrogés à l'issue de la session d'examen 2021 :

- 1° Arrêté du 5 avril 2012 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « design graphique », option A « communication et médias imprimés », option B « communication et médias numériques » ;
- 2° Arrêté du 10 juin 2008 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « design de communication espace et volume » ;
- 3° Arrêté du 28 avril 2005 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « design de produits » ;
- 4° Arrêté du 31 juillet 2003 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur design de mode, textile et environnement, option A : mode, option B : textile-matériaux-surface ;
- 5° Arrêté du 19 juillet 2002 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « design d'espace » et portant suppression du brevet de technicien supérieur « architecture intérieure » et du brevet de technicien supérieur « plasticien de l'environnement architectural » ;

6° Arrêté du 9 avril 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique »;

Article 7

Le directeur général de l'enseignement scolaire, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PROJET